

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance d'Arras
Chambre Correctionnelle

du Tribunal de Grande Instance
d'ARRAS (P.-de-C.)

Jugement du : 02/2018

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le

Délibéré le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le 02 JANVIER
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame HIBON Élise, vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PRONIER Alice, greffière,

en présence de Monsieur HUMBERT Olivier, substitut du Procureur de la
République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom **Wilfried**
né le 24 août 1985 à ARRAS (Pas-De-Calais)
de William et de sabelle
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant :
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 3
novembre 2017 à ARRAS (PAS DE CALAIS)

contrôle de sa conformité ;

Attendu que l'article . du code de la route, dispose que les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, sont réalisées au moyen d'un éthylotest électronique ou chimique répondant aux exigences du u

; qu'en l'espèce, il résulte de la procédure

; qu'il en résulte un grief pour la défense en ce que

qu'il y a donc lieu d'annuler le dépistage alcoolique subi par
Wilfried ;

SUR LES FAITS :

Il résulte de la procédure et des débats que Wilfried était contrôlé le 03 novembre 2017 vers 01H45 au volant de son véhicule CITROEN SAXO immatriculé et, compte tenu de son état d'ivresse apparent, soufflait à 0,60 mg/l d'air expiré à 02H20 puis à 0,58 mg/l d'air expiré à 02H25.

Le prévenu, présent à l'audience, confirmait ses déclarations faites en audition et expliquait ainsi avoir consommé de l'alcool, 4 ou 5 bières dans un bar en ville avant d'être contrôlé sur le trajet du retour vers son domicile, n'ayant pas voulu rentrer à pieds alors que la faible distance séparant son lieu de consommation de son domicile pouvait le permettre.

Son conseil plaidait sa relaxe au motif pris de l'absence d

Il résulte du dernier alinéa de l'article L234-4 du code de la route que les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.